



N°51546#01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEN°2039-NOT-SD
(2011-2012)

@internet-DGFIP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DE REPORT EN ARRIÈRE DES DÉFICITS**(Article 220 *quinquies* du code général des impôts)**

ATTENTION : Le formulaire n°2039-SD est à utiliser par toutes les sociétés souhaitant opter pour le report en arrière d'un déficit constaté au titre des exercices clos à compter du 21 septembre 2011 (article 2 de la loi n°2011-1117 de finances rectificative pour 2011).

A compter de ces exercices en effet, le déficit constaté au titre d'un exercice N par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'exercice N-1 (article 220 *quinquies* I du CGI).

Il est rappelé que le report en arrière de déficits constatés antérieurement à la date du 21 septembre 2011 n'est plus possible, à l'exception toutefois de ceux pour lesquels l'option a été régulièrement exercée avant cette date.

Il est admis que les sociétés ayant clôturé leur exercice dans les trois mois qui ont précédé l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, c'est-à-dire celles qui ont clôturé un exercice entre le 20 juin et le 20 septembre 2011, puissent opter pour le report en arrière de leur déficit constaté à la clôture de cet exercice dans les conditions de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts en vigueur avant les modifications introduites par l'article 2 précité.

La déclaration de report en arrière des déficits est déposée auprès du comptable des finances publiques à la date de liquidation de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel l'option est exercée. Elle accompagne le relevé de solde n°2572. Il est rappelé que le seul dépôt de la présente déclaration n'emporte pas option pour le report en arrière du déficit.

L'option est en effet effectuée lors du dépôt de la déclaration de résultats ayant constaté ce déficit, soit dans les trois mois de la clôture de l'exercice. En fonction de leur régime d'imposition, les entreprises formalisent leur option pour le report en arrière en complétant soit la ligne ZL du tableau n°2058-A, soit la ligne 346 du tableau n°2033-B.

Observation : remboursement de la créance née du report en arrière des déficits

La créance née du report en arrière des déficits est remboursable au terme des cinq années suivant la date de clôture de l'exercice d'origine du déficit au titre duquel l'entreprise a opté pour le report en arrière des déficits.

Les entreprises ayant fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de ce jugement. Cette demande est formulée sur l'imprimé n°2573-SD, étant précisé qu'un intérêt légal vient en déduction du montant de la créance remboursée.

Pour les entreprises qui utilisent les téléprocédures pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, la demande de restitution de créance à l'issue de la période d'imputation s'effectue en complétant l'imprimé n°2573-SD « suivi des créances » dont le modèle est disponible sur le site www.impots.gouv.fr

① Détermination du bénéfice d'imputation

Ligne 2 : Il s'agit du bénéfice, déterminé dans les conditions mentionnées aux articles 209 et suivants du CGI, soumis soit au taux normal de l'impôt sur les sociétés, soit au taux réduit de 15 % prévu au b du I de l'article 219 du même code en faveur des petites et moyennes entreprises. Ce bénéfice apparaît à la rubrique 1 « résultat fiscal » du cadre C de la déclaration n°2065. En outre, ce bénéfice ne doit pas avoir fait l'objet d'une exonération ou d'un abattement en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *undecies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies* et 44 *quindecies* du CGI (exonérations entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, sociétés créées pour la reprise d'entreprises en difficulté, entreprises implantées dans les zones franches urbaines, entreprises implantées dans un pôle de compétitivité ou dans une zone de revitalisation rurale), et 207 à 208 *sexies* du CGI (exonérations et régimes particuliers).

Ligne 3 : Il s'agit des distributions effectuées par prélèvements sur le bénéfice au taux normal ou au taux réduit de 15 %.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Ligne 4 : Pour la détermination du bénéfice d'imputation, les crédits d'impôt sont réputés affectés au paiement de l'impôt sur les sociétés dû au taux normal ou au taux réduit dans la proportion existant entre l'impôt dû respectivement à ces taux et le montant total de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice ou de la période d'imposition considérée.

Effectuer par conséquent les calculs suivants :

- Pour la détermination du bénéfice d'imputation soumis au taux normal : crédits d'impôt afférents à des revenus mobiliers x (Montant de l'IS calculé au taux normal / Totalité de l'IS de l'exercice avant imputation des crédits d'impôt)
- Pour la détermination du bénéfice d'imputation soumis au taux réduit de 15 % : crédits d'impôt afférents à des revenus mobiliers x (Montant de l'IS calculé au taux réduit / Totalité de l'IS de l'exercice avant imputation des crédits d'impôt)

Ligne 5 : Effectuer les calculs suivants :

- Pour la détermination du bénéfice d'imputation soumis au taux normal : [montant total des autres crédits d'impôt utilisés pour le paiement de l'IS x (montant de l'IS calculé au taux normal - montant de la ligne 4)] / (montant total de l'IS - montant total des crédits d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières utilisés en paiement de l'IS de l'exercice)
- Pour la détermination du bénéfice d'imputation soumis au taux réduit de 15 % : [montant total des autres crédits d'impôt utilisés pour le paiement de l'IS x (montant de l'IS calculé au taux réduit - montant de la ligne 4)] / (montant total de l'IS - montant total des crédits d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières utilisés en paiement de l'IS de l'exercice)

Ligne 6 : Ce calcul correspond au montant des bénéfices imposés au taux normal ou au taux réduit de 15 % ayant donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt.

Ligne 7 : Ce calcul correspond au montant des bénéfices ayant donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt, limités à la fraction non distribuée des bénéfices.

Ligne 8 : Effectuer les calculs suivants :

- Pour la détermination du bénéfice d'imputation soumis au taux normal : crédit d'impôt RES x (montant de l'IS au taux normal / montant total de l'IS acquitté au titre de l'exercice concerné)
- Pour la détermination du bénéfice d'imputation soumis au taux réduit de 15 % : crédit d'impôt RES x (montant de l'IS au taux réduit / montant total de l'IS acquitté au titre de l'exercice concerné)

Ligne 9 : Ce calcul correspond au montant du bénéfice imposé au taux normal ou au taux réduit de 15 % ayant donné lieu à un crédit d'impôt RES (articles 220 *quater* et 220 *quater* A du CGI).

Ligne 10 : Ce calcul correspond à la fraction des bénéfices ayant donné lieu à un crédit d'impôt RES qui n'a pas été distribué et n'a pas donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt.

② Imputation des déficits

Ligne 13 : Il doit être procédé à l'imputation du déficit porté en ligne 16 à hauteur du montant le plus faible entre 1 000 000 € et le bénéfice d'imputation. Lorsqu'un déficit est susceptible d'être reporté en arrière sur les bénéfices d'un exercice soumis pour partie au taux de 15 % et pour partie au taux normal de l'impôt sur les sociétés, le déficit est imputé en priorité sur le bénéfice soumis au taux normal, puis sur le bénéfice soumis au taux réduit.

③ Détermination du déficit reportable en avant

Ligne 18 : La différence entre la ligne 17 et la ligne 18 constitue le montant du déficit reportable en avant après application du report en arrière. Le montant du déficit est porté ligne YJ du tableau n° 2058-B (régime réel normal) ou ligne 860 du tableau n° 2033-D (régime simplifié d'imposition).

④ Montant de la créance sur l'État résultant du report en arrière

La créance née du report en arrière des déficits correspond à l'impôt sur les sociétés effectivement acquitté à raison du bénéfice sur lequel ce déficit est imputé.

⑤ Entreprises ayant fait l'objet d'un rachat par ses salariés (RES)

La société rachetée doit joindre à la déclaration n° 2039-SD un document attestant le montant du crédit d'impôt obtenu par la société constituée pour le rachat au titre de l'exercice qui suit celui de la réalisation du bénéfice sur lequel le déficit est imputé.

Le crédit d'impôt qui figure dans cette rubrique au titre de l'exercice N est pris en compte pour la détermination du bénéfice d'imputation de la société rachetée au titre de l'exercice N-1 (cf. lignes 8, 9 et 10).